

PROCES-VERBAL
du Conseil communautaire
du mercredi 12 juin 2024 à 19 heures



ORDRE DU JOUR

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DU 20 MARS 2024 ET DU 11 AVRIL 2024.

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	3
1. <i>Désignation d'un nouveau représentant à la Commission locale des Charges transférées (CLECT).....</i>	<i>3</i>
2. <i>Désignation d'un nouveau représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat mixte du Bassin de la Brenne</i>	<i>4</i>
II. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – CYCLE DE L'EAU	5
3. <i>Suppression de la part fixe énergie et modification du tarif de la redevance assainissement des eaux usées.....</i>	<i>5</i>
4. <i>Modification de la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC) ...</i>	<i>8</i>
III. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME	13
5. <i>Confirmation de l'approbation du Plan local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amboise - PLUi.....</i>	<i>13</i>
6. <i>Convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable d'une parcelle en espaces verts entre la société MARCHAND Construction et la Communauté de communes du Val d'Amboise.....</i>	<i>15</i>
7. <i>Débat sur les orientations du projet d'élaboration du Règlement local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise</i>	<i>17</i>
IV. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT	22
8. <i>Lancement de la révision du Plan partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).....</i>	<i>22</i>
V. SERVICES À LA POPULATION	24
9. <i>Contrat de Ville 2024-2030 (délibération retirée)</i>	<i>24</i>
10. <i>Convention de mise à disposition du Centre Aquatique du Val d'Amboise au profit du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault (CHIC).....</i>	<i>25</i>
VI. COMMANDE PUBLIQUE	27
11. <i>Modification n° 1 du contrat de concession - Construction et exploitation du crématorium....</i>	<i>27</i>
VII. RESSOURCES HUMAINES.....	29
12. <i>Modification du tableau des effectifs</i>	<i>29</i>
VIII. QUESTIONS DIVERSES	32
IX. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS	32

Session ordinaire

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, légalement convoqué s'est réuni le douze juin deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures à l'Espace communautaire – Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON

Date de la convocation :

Le 06 juin 2024

Date d'affichage :

Le 06 juin 2024

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : 33

Présents : 21 à 19h05
22 à 19h15

Votants : 28 à 19h05
29 à 19h15

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Madame Sandra GUICHARD, Madame Myriam SANTACANA, Monsieur Lionel CHISSON (à partir de 19h15), Madame Evelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Madame Chantal ALEXANDRE, Monsieur Vincent RALLE, Madame Karine ROUMANEIX, Monsieur Johnny VERCOUILLIE, Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Pascal DUPRE, Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Cyrille MARTIN, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARCONNET, Madame Catherine MEUNIER, Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Monsieur Jean CORNUAULT à Madame Sandra GUICHARD, Madame Corinne SIMONEAU à Madame Myriam SANTACANA, Monsieur Marc LEONARD à Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Lionel LEVHA à Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Gérard LELEU à Monsieur Luc FAVIA, Madame Blandine BENOIST à Jean-Michel LENA, Monsieur Philippe DENIAU à Monsieur Pascal DUPRE.

Excusé(s) : Monsieur Claude CICUTTI.

Absent(s) : Monsieur Lionel CHISSON (jusqu'à 19h15), Monsieur Didier ELWART, Madame Gismonde GAUTHER-BERDON, Madame Christine FAUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal DUPRE

La séance débute à 19h05 heures.

Monsieur le Président ouvre la séance en demandant si l'ordre du jour appelle des observations.

Monsieur Thierry BOUTARD se dit surpris que le contrat de ville d'Amboise ici soit abordé, car le sujet n'a pas été traité par le conseil municipal de la ville d'Amboise. Il trouve la démarche particulière, puisque le contrat de ville devrait logiquement être délibéré au préalable à la ville d'Amboise.

Monsieur le Président prend note de la remarque. Il propose d'en rediscuter au moment de l'examen de la délibération.

Monsieur le Président explique que les séances du 20 mars et du 11 avril ayant été assez rapprochées, les 2 procès-verbaux ont été envoyés simultanément. Il demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarque, Monsieur le Président met les procès-verbaux aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Désignation d'un nouveau représentant à la Commission locale des Charges transférées (CLECT)

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L5214-16 et L2121-33 ; **Vu** la délibération n° 2014-06-02 en date du 19 juin 2014 portant création de la Commission locale d'Évaluation de Transfert de Charges ;

Vu la délibération n° 2024-03-05 en date du 20 mars 2024 concernant la désignation des représentants à la CLECT ;

Vu la délibération n° 2024-23 du Conseil municipal de Montreuil-en-Touraine concernant les représentants de la CLECT.

L'article 1609 nonies C IV du Code général des Impôts dispose qu'il est créé, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et les communes membres, une Commission locale chargée d'évaluer les Transferts de Charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque Conseil municipal dispose d'au moins un (1) représentant ainsi que d'un (1) suppléant.

Considérant que la commune de Montreuil-en-Touraine a désigné, par la délibération n° 19/2022 du Conseil municipal, comme représentants de la commune au sein de la CLECT les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Claude CICUTTI	Cindy DESROCHES

Considérant que la commune de Montreuil-en-Touraine a désigné, par la délibération n° 2024-23 du Conseil municipal, comme représentants de la commune au sein de la CLECT les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Claude CICUTTI	Annabelle SELLIER

Il convient aujourd'hui de mettre à jour ces représentants pour prendre en compte les informations transmises depuis par la commune de Montreuil-en-Touraine.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De désigner** comme nouveau représentant suppléant, pour la commune de Montreuil-en Touraine, au sein de la CLECT la personne suivante :

<u>Suppléant</u>
Annabelle SELLIER

Monsieur le Président soumet la délibération à l'approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

2. Désignation d'un nouveau représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat mixte du Bassin de la Brenne

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L5214-16, L5711-1, L5721-2 ;
Vu les statuts du Syndicat mixte du Bassin de la Brenne, notamment son article 5 ;
Vu la délibération n° 2023-09-08 du 20 septembre 2023 portant sur la désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat mixte du bassin de la Brenne.

Considérant le Syndicat mixte du Bassin de la Brenne est composé de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois ainsi que des Communautés de communes du Val d'Amboise, du Castelrenaudais et de Touraine-Est Vallées.

Considérant l'article 5 des statuts du Syndicat mixte du Bassin de la Brenne qui précise que la représentation de chaque adhérent au sein du comité syndical est réalisée en fonction de la population de l'EPCI (population communale de l'INSEE) pondérée à la surface du bassin versant inscrite dans l'EPCI.

De ce fait, s'agissant de la Communauté de communes du Val d'Amboise, il a été déduit que la population à prendre en compte s'élevait à moins de 1000 habitants. Par conséquent, Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant. Le Syndicat mixte du Bassin de la Brenne étant un syndicat mixte « fermé » (composé de Communautés de communes et de communes), les délégués pouvant être désignés membres à ce dernier sont :

- Soit des membres du Conseil communautaire ;
- Soit des membres des Conseils municipaux des communes membres.

Considérant que par délibération n° 2023-09-08 du 20 septembre 2023, a été désigné comme représentant titulaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat mixte du Bassin de la Brenne la personne suivante :

<u>Titulaire</u>
Joël LAMOTTE

Considérant la démission de Monsieur Joël LAMOTTE à son poste de conseiller municipal.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De désigner** comme nouveau représentant titulaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat mixte du Bassin de la Brenne, la personne suivante :

<u>Titulaire</u>
Blandine BENOIST

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

II. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – CYCLE DE L'EAU

3. *Suppression de la part fixe énergie et modification du tarif de la redevance assainissement des eaux usées*

Monsieur Luc FAVIA, Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment l'article L.2224-12-4 et L5214-16 ;

Vu la délibération n° 2023-03-11 du Conseil communautaire du 09 mars 2023 instaurant la part fixe énergie sur l'assainissement des eaux usées.

Le 9 mars 2023, le Conseil communautaire a instauré une part fixe énergie sur l'assainissement des eaux usées d'un montant de 38,20 € par an.

L'utilisation de l'énergie et des produits de traitement dans les stations d'épuration étant principalement liée au volume d'eau usée rejeté, il semble plus cohérent d'instaurer un prix au m³ pour remplacer la part fixe énergie instaurée le 9 mars 2023.

Considérant que cette part énergie a pour objectif de permettre au budget d'assainissement de supporter les hausses des coûts de l'électricité et des produits de traitement. Afin de tenir compte des évolutions des coûts, mais aussi des investissements réalisés par Val d'Amboise pour diminuer les consommations électriques, une révision annuelle du montant a été prévue.

Considérant que sur 2024 par rapport à 2023, les coûts d'électricité étant stables et ceux des produits de traitements ne subissant qu'une légère augmentation (+50 000 € d'inscrit au budget primitif 2024), la recette qui doit être apportée par la part énergie reste stable.

Ainsi rapporté au volume, le nouveau tarif énergie proposé est de 0,36 € HT par m³ (coût de fonctionnement de 418.187,74 € divisé par un volume total traité de 1.175.464 m³).

Ces 36 centimes seront ajoutés au tarif de la redevance assainissement qui est actuellement de 2,09 € HT par m³, soit 2,45 € au total.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'adopter** l'instauration d'un prix au m³ de la part Énergie sur l'assainissement des eaux usées.
- **De fixer** le montant du prix de la part Énergie à 0,36 € HT par m³ à compter du 1er juillet 2024.
- **D'inclure** le prix de la part Énergie au tarif de la redevance assainissement existant, ce qui correspond désormais à un prix de traitement des eaux usées de 2,45 € HT par m³, nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.
- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-président en charge de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets, à signer tous documents afférents à ce dossier.

Monsieur Luc FAVIA explique qu'au-delà de taxer d'une valeur fixe quelque chose de variable par nature, la part fixe énergie venait perturber le message de sobriété passé dans le nouveau contrat sur l'eau potable, qui introduisait une tarification progressive à 3 tranches, de zéro à 119 m³, correspondant à 1/3 de la population, de 120 à 299 m³, correspondant à 1/3 de la population, et de 300 m³ et au-delà,

correspondant à 1/3 de la population. Pour le premier tiers de population, cette part fixe fait passer d'une tarification progressive à une tarification dégressive. Ce qui n'encourage pas la sobriété.

Madame Jacqueline MOUSSET rappelle que lorsque la part énergie avait été instaurée, elle devait disparaître si les prix de l'énergie diminuaient. De plus, un calcul avait été fait concernant les consommateurs. En l'espèce, il n'est pas indiqué que la redevance pour les consommateurs moyens, soit 110 m³, passe à 39,60 € au lieu de 38,20 €. Cela revient donc à augmenter le coût. Par ailleurs, pour les gros consommateurs que sont notamment les hôpitaux, il s'agissait de les préserver en défendant une politique d'incitation à la diminution de la consommation d'eau. Néanmoins, les diminutions des gros consommateurs sont limitées. Madame Jacqueline MOUSSET se rappelle que la majorité actuelle a pu être relativement virulente lorsque sa majorité voulait instaurer des prix.

Monsieur le Président n'a pas le sentiment que ce faisant, la majorité actuelle augmente les prix.

Monsieur Luc FAVIA répond que le tarif progressif reste actif pour les gros consommateurs, dont l'hôpital. Le tarif ne bouge pas et n'est pas impacté par la modification réalisée. Par ailleurs, l'effet le plus important est effectivement d'éviter aux petits consommateurs d'avoir un tarif dégressif, nous ne les encourageant pas à la sobriété. Cette délibération vise ce rééquilibrage.

Quand elle reprend les chiffres, Madame Jacqueline MOUSSET indique que la moyenne des consommateurs est de l'ordre de 110 m³, qui correspond à 39,60 € au lieu de 38,20 €. Elle ne voit pas comment l'hôpital ne serait pas impacté par son volume de consommation. Passer de 2,09 € à 2,45 € le mètre cube impacte nécessairement l'hôpital.

Monsieur Luc FAVIA confirme.

Monsieur Thierry BOUTARD complète en indiquant que la notion de variabilité, importante à l'époque, vise l'éventuelle diminution du tarif. Là, le coût augmente puisque le tarif passe au mètre cube. L'incitation est une bonne idée, mais en l'état, elle ne sera pas que tarifaire. Elle sera également d'autres ordres. Pendant la période Covid, on a pu voir que les compteurs ont explosé. Il faut inciter les gens à ne plus utiliser l'eau du robinet pour arroser par exemple le jardin. C'est là où l'impact sera le plus fort. Monsieur Thierry BOUTARD sait également que pour une famille de 4 personnes, le volume de 110 m³ est compliqué à réduire. L'augmentation des coûts a été couverte par les collectivités, les entreprises et les foyers, mais elle devait diminuer. L'idée était que sur les stations d'épuration, des installations soient mises en place pour inciter à faire de l'autoproduction électrique, entre autres. Ce qui aurait entraîné une diminution. Aujourd'hui, le dispositif proposé correspond à une augmentation au mètre cube pour les habitants, malgré toute la pédagogie engagée. La partie variable était plus facile à expliquer par un surcoût en énergie. Aujourd'hui, la collectivité va gagner beaucoup plus, car la recette totale couvrira largement l'augmentation, notamment via les gros consommateurs. Monsieur Thierry BOUTARD comprend l'idée que les gros consommateurs payent, mais il estime que cela ne fonctionne pas systématiquement. Il pense que sa solution était la meilleure. Il regrette les choix de la nouvelle majorité et trouve qu'encore une fois, cela n'incite pas les gens à diminuer, mais simplement à payer plus.

Monsieur Luc FAVIA répond que la somme totale est conservée. Le coût de fonctionnement, de 418 187 €, est conservé.

Monsieur le Président ajoute, concernant la variabilité du prix, que rien n'empêche la collectivité de diminuer le tarif si le coût de l'énergie diminue. Le souci majeur reste d'équilibrer le budget de l'assainissement des eaux usées. La délibération proposée ne remet pas en cause ce principe, mais intègre la part énergie, auparavant fixe, au prix du mètre cube sur la base d'un calcul moyen. Des évolutions tarifaires peuvent avoir lieu, mais pour les plus petits consommateurs, ce dispositif est plus juste, traduisant une réelle progressivité tarifaire. Monsieur le Président sait qu'il n'est pas facile de diminuer un prix qui vient d'être instauré. Cela invite à la vigilance. De son point de vue, cette disposition ne révolutionne pas considérablement le fonctionnement en place. La suppression de la part énergie est supprimée, pour plus de justesse tarifaire.

Madame Jacqueline MOUSSET ajoute que l'instauration de la part fixe s'expliquait également par le nombre de compteurs dormants, sans consommation aucune. Les gens concernés ne paieront plus de part énergie, qui sera payée par d'autres. Par ailleurs, il faut bien prendre en compte que les compteurs, même s'ils ne sont pas utilisés, coûtent de l'argent à la collectivité. Il y a donc 2 catégories de consommateurs à viser : la personne qui ne consomme rien, avec un compteur dormant, et le petit consommateur. La majorité des petits consommateurs consomme 110 m³, soit 39,60 €, mathématiquement.

Monsieur Luc FAVIA estime que la moyenne de consommation n'a pas d'intérêt particulier parce que 1/3 de la population consomme moins de 109 m³, un autre tiers entre 109 et 299, et le dernier tiers au-dessus de 300 m³. Deuxièmement, une part fixe investissement est conservée. C'est la part fixe de 38,20 €, qu'il est proposé de passer en variable, pour plus d'homogénéité relativement au volume réel de consommation.

Monsieur Thierry BOUTARD rectifie son propos précédent, précisant qu'il ne s'agit pas du prix au mètre cube de l'eau, mais du prix au mètre cube de l'eau en retraitement. Le montant donné ne correspond pas au prix du mètre cube d'eau payé, mais à l'eau traitée par assainissement, puisque la consommation d'eau est calculée par rapport à l'assainissement.

Monsieur le Président lui donne raison en ce que l'eau qui rentre dans le réseau doit être traitée. C'est pour cela que les raisonnements se font en mètres cubes, car les mètres cubes entrants sont aussi les mètres cubes sortants. En l'espèce, ce débat est intéressant, qui a permis d'expliquer la justesse de cette nouvelle tarification. La part fixe investissement est conservée, notamment pour préserver les équilibres financiers dans un domaine où les investissements sont très lourds et appellent une grande vigilance de la part des élus. Monsieur le Président persiste à penser que ce dispositif est plus juste pour les plus petits consommateurs, et qu'il ne perturbe pas l'équilibre global de la politique d'assainissement. Il soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

4. **Modification de la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC)**

Monsieur Luc FAVIA, Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1331-7 ;
- Vu** la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative ;
- Vu** la délibération n° 2018-02-14 du 29 mars 2018 modifiant les montants forfaitaires de la PFAC ;
- Vu** l'avis de la commission Eau potable – Assainissement – Déchets en date du 15 février 2024.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC) constitue la contrepartie de la desserte de la parcelle concernée par le collecteur public d'assainissement collectif, qui permet d'éviter la construction ou la modification d'un assainissement autonome. Elle permet le financement de l'évolution et de l'entretien des équipements publics d'assainissement (réseaux, stations d'épuration...) nécessaires au développement de l'urbanisation et à son bon fonctionnement

La Participation financière pour l'Assainissement collectif (PFAC) est exigible pour les propriétaires de constructions nouvelles, ou d'extension ou de réaménagement, soumises à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Depuis la délibération du 29 mars 2018, les catégories et les tarifs de la PFAC sont les suivants :

Objet	Montant
par habitation qu'elle soit individuelle ou en habitat groupé	1 000 € HT
par chambre pour les hôtels ou assimilés	500 € HT
pour l'habitat social/public	500 € HT
pour les autres types de construction	1 000 € HT
par m ² de surface de plancher en cas d'extension inférieure ou égale à 100 m ²	10 € HT
par m ² supplémentaire de surface de plancher supérieure à 100 m ² en cas d'extension	5 € HT

Afin d'être plus précis, plus juste et de prendre en compte les différentes situations pouvant être rencontrées dans les documents d'urbanisme, il semble nécessaire de modifier les catégories et les tarifs applicables.

Ainsi il est proposé au Conseil communautaire de créer 3 catégories de construction et d'appliquer à chacune de ces catégories des tarifs différenciés composés d'une part fixe à laquelle s'ajoute une part variable :

Catégorie 1 : les logements individuels d'habitation

- o Part fixe : 1 100 €
- o +Part variable selon tableau ci-dessous :

Seuils selon la surface (nouvelle construction)	Part variable par m ²
---	----------------------------------

Surface de plancher \leq à 100 m ²	0 €
Surface de plancher $>$ à 100 m ²	5,50 €

Pour les extensions des logements individuels existants, il sera appliqué une PFAC égale à 11 € par m² de surface de plancher réalisé lorsque surface est \leq à 100 m² et 5,50 € par m² de surface de plancher réalisé lorsque surface est $>$ à 100 m².

Il est précisé que la surface servant d'assiette à la base de calcul correspond aux surfaces de plancher (selon la définition du code de l'urbanisme) de chaque niveau.

- **Catégorie 2 : Logements collectifs ou assimilés, dont immeubles collectifs, EPHAD, établissements de santé ou d'accueil des personnes en situation de handicap ou foyers d'hébergements**

- o Part fixe : 1 100 € o + Part variable selon tableau ci-dessous :

Tarif selon le nombre de logements ou le type de logements	Part variable
1 logement	0 €
2 à 5 logements inclus	1 100 € par logement
6 à 10 logements inclus	1 000 € par logement
Supérieur à 10 logements	970 € par logement
Logements sociaux (quel que soit le nombre)	550 € par logement

Modalité de calcul de la part variable : nombre total de logements x montant du forfait correspondant

- **Catégorie 3 : Activités industrielles, artisanales, commerciales, les établissements publics et/ou scolaires**

- o Part fixe : 1 500 € o + Part variable selon tableau ci-dessous :

Catégories d'activités (afin de tenir compte des coûts spécifiques liés à la charge polluante émise et la quantité d'effluents)	Part variable
Activités artisanales, établissements publics et/ou scolaires	500 €
Activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (conformément à la liste définie par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte)	1 500 €
Activités de stockage et d'entrepôt (logistique)	0 €
Activités hôtelières telles qu'hôtels, gîtes, chambres d'hôtes	chambre = 0 € 1 à 5 chambres incluses = 200 € par chambre 6 à 10 chambres incluses = 190 € par chambre Supérieur à 10 chambres = 180 € par chambre

Modalité de calcul de la part variable pour les activités hôtelières : nombre total de chambres x montant du forfait correspondant

Quelques cas particuliers sont à préciser :

- En cas de construction avec plusieurs destinations : la PFAC sera égale à la somme des PFAC liées à chaque destination.
- En cas de changement de destination : la PFAC sera égale au montant de la nouvelle catégorie applicable déduite de l'ancienne PFAC déjà payée.
- Reconstruction après sinistre : exonération de la PFAC si les usages sont identiques. En cas d'usage différent, le montant de la PFAC de la catégorie associée sera appliqué.
- En cas de démolition/reconstruction : application de la nouvelle PFAC même si l'ancienne construction était déjà raccordée.
- Dans le cas d'une opération d'aménagement comportant plusieurs logements ou lots sur une même unité foncière et formant un ensemble indivisible (par exemple un lotissement, permis d'aménager), la PFAC des différentes catégories concernées s'applique et se cumule.

La PFAC sera exigible à compter de la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Le montant appliqué de la PFAC sera celui en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme lorsqu'elle existe. En l'absence d'autorisation d'urbanisme, le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du raccordement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'adopter** l'instauration de 3 catégories de construction pour l'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif.
- **De fixer** des montants différenciés parts fixes et parts variables selon les catégories créées et conformément aux tableaux présentés ci-dessus.
- **D'appliquer** ces 3 nouvelles catégories avec les tarifs associées à compter du 1^{er} juillet 2024.
- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets, à signer tous documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Président précise que le dispositif de la PFAC vise le financement du raccordement au réseau de toute nouvelle construction. La participation du propriétaire du logement concerné doit permettre de réaliser la connexion. Avec cette délibération, il est question de clarifier et simplifier les catégories de logements au sein du système mis en place.

Monsieur Thierry BOUTARD se dit surpris qu'on puisse présenter cette délibération comme une simplification, alors même que d'un tableau de présentation, on passe à 5. Il ne comprend pas bien la finalité de la démarche et de l'impact budgétaire. Par exemple, les hôtels paieront beaucoup moins cher qu'auparavant quand une maison individuelle va payer plus cher, avec une augmentation de base de l'ordre de 10 %. Il aimerait qu'on l'éclaire sur la finalité urbanistique des modifications présentées et de la méthode employée. Monsieur Thierry BOUTARD estime par ailleurs qu'il aurait été plus facile d'organiser des forfaits que de poser des calculs aussi techniques. Il a pu constater à plusieurs reprises que les projets d'investissement dans le cadre des constructions oublient souvent les contributions liées aux différents raccordements, par manque d'information et/ou oubli des surcoûts. Concernant les chambres d'hôtes ou les gîtes, il pense que c'est un cadeau qu'on leur fait. Cette approche est un peu particulière selon lui, dont la finalité lui échappe.

Monsieur le Président comprend les difficultés de Monsieur Thierry BOUTARD eu égard à la complexité du sujet. La nomenclature précédente sur laquelle la collectivité s'appuyait pour mettre en œuvre cette participation au financement de l'assainissement collectif présentait l'inconvénient de ne pas être suffisamment précise au regard de la multiplicité de situations rencontrées. De fait, elle ne permettait pas d'embrasser toutes les situations. Les services se sont donc efforcés de mieux analyser la situation pour éviter les oublis. De même, la part fixe est gardée. Il s'agit juste de rajouter, dans certains cas, par exemple sur les logements individuels, une part variable qui n'existait pas par le passé. Il s'agit globalement d'être plus précis dans la facturation des raccordements. Ce raisonnement a été déployé sur les 3 catégories proposées. Là aussi, Monsieur le Président pense que cette délibération est plus juste. Concernant les activités hôtelières, la réalité de la taille des établissements est mieux considérée aujourd'hui, avec la proposition d'un financement proportionnel à leur taille. En l'espèce, Monsieur le Président ne pense pas que la délibération amène à une modification substantielle en volume, comme évoqué par Monsieur Thierry BOUTARD. Il s'agit selon lui d'être, encore une fois, plus simple, plus précis en réalité. C'est d'importance, car le financement de l'assainissement collectif concerne de très gros budgets.

Monsieur Thierry BOUTARD continue à s'interroger sur la finalité urbanistique du projet, notamment au regard du manque de logements sur le territoire. S'agit-il de susciter à s'engager dans de l'habitat collectif ou dans du logement individuel ? Au global, ces choix ont un impact est Monsieur Thierry BOUTARD considère, s'inscrivant dans la même logique que celle qu'il a adoptée à la délibération précédente sur l'assainissement, que dans la perspective d'une solidarité économique, tout le monde, notamment les plateformes logistiques présentes sur le territoire, devrait contribuer un peu plus à la construction au mètre carré. Sur le plan urbanistique, il fait valoir en effet qu'une structure logistique est très consommatrice de foncier, induit beaucoup de transport routier, le tout en apportant peu

d'emplois. Il considère qu'il faut aller plus loin en s'interrogeant sur les impacts de cette délibération sur la politique urbanistique. Il ajoute que la modification du calcul se traduit aussi par une augmentation de 10 % pour les logements classiques.

Sur le cas de la logistique, Monsieur Luc FAVIA confirme que les services ont pu rencontrer tous les cas de figure. Ce qui est recherché dans cette délibération, c'est l'impact sur l'assainissement, sur les systèmes par eux-mêmes. La logistique n'a aucun impact sur l'assainissement. La consommation est quasiment nulle. La logistique n'est donc pas un sujet en matière d'assainissement. Il y a un sujet sur le foncier, en effet. Mais le règlement proposé n'a pas l'ambition de tout couvrir en termes de questions posées.

Monsieur le Président ajoute que les projections pour l'hôtellerie seront inverses, qui amèneront un meilleur financement avec le calcul modifié.

Monsieur Thierry BOUTARD en doute, considérant qu'on ne peut pas réfléchir en silo. Il imagine bien qu'un investisseur qui vient sur le territoire ne va pas simplement se contenter de regarder le prix du mètre carré à l'acquisition. Il regardera les à-côtés, toutes les contributions et tous les services qu'on peut lui apporter. Sur le territoire de Château-Renault, l'envahissement de la cellule logistique d'une marque de sport bien connue a par exemple un impact conséquent en termes de prise au sol, le tout pour une centaine d'emplois. Aussi, pour avoir des mesures incitatives intéressantes, il faut qu'elles concernent le prix du mètre carré, les impacts environnementaux. C'est pour cela que Monsieur Thierry BOUTARD est surpris que la réflexion ne se passe qu'en silo, sans aucune perspective sur les capacités futures du territoire à se fournir en eau potable. C'est tout l'enjeu, selon lui. Aussi, il pense que ce phénomène doit être réfléchi beaucoup plus en profondeur. Il trouvait le premier tableau relativement équitable par rapport aux calculs qu'on fait aujourd'hui, avec les impacts budgétaires que cela va avoir, dont il a l'impression qu'ils ont été oubliés. Si on défend l'équilibre du budget, comme cela semble être le cas, il faut en effet bien regarder les impacts que cela va avoir sur le budget.

Monsieur Luc FAVIA répond qu'il faut effectivement avoir un raisonnement global, mais qui corresponde à une réglementation qui elle-même est globale. Là, on traite d'une partie du problème, en toute logique. Deuxièmement, concernant l'impact budgétaire, il confirme qu'en commission a été présentée une simulation sur l'année 2023, montrant un équilibre global au niveau budgétaire.

Monsieur Thierry BOUTARD rappelle qu'il n'a pas accès aux travaux de la commission. Il invite le Président à présenter les travaux de la commission en conseil communautaire.

Selon Monsieur le Président, cela n'empêche pas que les travaux qui sont produits sont rigoureux. Concernant les préoccupations de Monsieur Thierry BOUTARD sur l'équilibre budgétaire, cette question a bien été regardée. Les travaux réalisés et présentés en commission démontrent une bonne gestion et une rigueur au regard de cette tarification plus précise, plus complète et un peu plus juste qu'auparavant. L'ancien dispositif nécessitait d'être complété. Il est normal qu'il évolue, en fonction des politiques et des réglementations qui s'imposent à la collectivité.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à la majorité.

III. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME

5. Confirmation de l'approbation du Plan local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amboise - PLUi

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.151-1 et suivants, L.153-1 à L.153-26, et R.151-1 et suivants, R.153-1 à R.153-7 et R.153-20 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-83 en date du 30 décembre 2015 portant modifications des statuts de la CCVA et intégrant ainsi la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires du 26 janvier 2016 qui a défini les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 04 février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 04 février 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires du 02 mai 2018 organisée afin d'asseoir le projet de territoire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 mai 2018 sur le premier débat portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2018 sur le second débat portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables ;

Vu les débats qui se sont tenus au sein des conseils municipaux des 14 communes membres sur le Projet d'Aménagement et de Développement durables ;

Vu le Schéma de Cohérence territoriale approuvé par le Syndicat mixte des communautés de d'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais le 09 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2019 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLUi ;

Vu les délibérations des 14 conseils municipaux des communes membres portant avis sur le projet arrêté du 28 mars 2019 du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 04 juillet 2019 relative au deuxième arrêt de projet du PLUi ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif en date du 18 juillet 2019 portant désignation de la commission d'enquête pour mener l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 16 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 10 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 2020-02-15 du Conseil communautaire du 13 février 2020 portant sur l'approbation du PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Le Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par délibération en date du 13 février 2020 par le Conseil communautaire.

Aujourd'hui, il existe une insécurité juridique quant à l'opposabilité du PLUi.

En effet, Val d'Amboise est dans l'impossibilité de prouver que les élus municipaux des communes membres de la Communauté de communes aient bien été destinataires des documents liés à la délibération de 2020. Aussi, même si le Conseil communautaire fut convoqué en bonne et due forme et que la diffusion des documents nécessaires à un vote éclairé des élus communautaires a été constatée, ce défaut d'information possible des élus municipaux pose problème.

Afin de lever cette insécurité juridique, la présente délibération permet d'acter de la bonne information des élus communautaires et des élus municipaux, certifiée par l'horodatage lié à l'envoi de la convocation à la réunion du Conseil communautaire de ce jour, via le logiciel IdeLibre (GIP RECIA).

Dans le même temps, il s'agit de confirmer la délibération du 13 février 2020 relative à l'approbation du PLUi.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De confirmer** la délibération n° 2020-02-15 concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amboise tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous documents afférents à ce dossier.

Monsieur BOUTARD comprend de la délibération que les mairies n'auraient pas diffusé le PLUI à tous leurs élus.

Monsieur le Président explique qu'il a bien été diffusé, mais que la collectivité ne peut pas prouver qu'elle l'a fait. Cela constitue une relative fragilité juridique dans la procédure d'urbanisme, fragilité désormais compensée par l'utilisation du logiciel IdeLibre.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

6. Convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable d'une parcelle en espaces verts entre la société MARCHAND Construction et la Communauté de communes du Val d'Amboise

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la décision suivante.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.3111-1, L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le projet de convention d'occupation, à titre précaire et révocable, du domaine public annexé à la présente décision.

Considérant qu'une parcelle de terrain appartenant à Val d'Amboise est entretenue actuellement comme un accotement de voirie, alors qu'elle se trouve en façade de l'entreprise MARCHAND CONSTRUCTION, ladite entreprise souhaite en disposer afin de l'entretenir et de l'aménager, pour des questions d'image et de qualité de prestation.

La parcelle se situe dans la zone d'activité La Boitardière, cadastrée section A numéro 2515, située sur la commune de Chargé, et est d'une surface de 368 m². Elle est réputée non bâtie, non meublée et non équipée.

Considérant que la parcelle en question relève du patrimoine du domaine privé de la Communauté de communes du Val d'Amboise qui en est la propriétaire.

Considérant qu'afin de permettre à l'entreprise MARCHAND CONSTRUCTION de pouvoir disposer de cette parcelle, une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable doit être établie entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et ladite entreprise.

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans et à titre gracieux.

L'occupation du domaine public ne confère à l'occupant aucun droit à la propriété commerciale et, notamment, aucun droit au bail commercial. Également, l'occupation ne vaut pas transfert de propriété.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable afin que l'entreprise MARCHAND CONSTRUCTION puisse en disposer dans le but de l'entretenir et de l'aménager pour des questions d'image et de qualité de prestation.
- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour Monsieur Thierry BOUTARD, l'occupation du domaine public est généralement mise à contribution. Il se dit préoccupé par l'aménagement, puisque cette délibération crée un précédent d'aménagement, entre autres, à support publicitaire, sur ce secteur comme sur d'autres. Il sait que s'il s'agit de supports publicitaires, à l'image d'autres communes, l'occupation du domaine public ne sera pas gratuite. Aussi, reprendre dans cette convention le thème de l'aménagement lui paraît sympathique. Il voudrait que la délibération soit plus contraignante, notamment en termes de qualité d'aménagement, de façon à entretenir et aménager le domaine public de façon uniforme, sans créer un précédent à titre gratuit pour cette entreprise Marchand Construction. À défaut, il invite la collectivité à faire payer l'occupation de l'espace public. Monsieur Thierry BOUTARD pense que la gratuité dans

le domaine est problématique et il émet une réserve en ce que cette délibération ouvre une brèche sur l'occupation du domaine public pour faire de l'aménagement. Le domaine public doit être le même pour tout le monde, sans exception.

Monsieur le Président renvoie les membres du Conseil au dossier remis, les invitant à se pencher sur les pages 4 et 5 de la convention proposée, qui font apparaître la réalité du terrain concerné : l'entretien du terrain pose difficulté à ce jour. Il est donc proposé tout simplement à l'entreprise de réaliser l'entretien de la parcelle pour plus d'homogénéité de l'espace. Par ailleurs, les droits et obligations des parties sont vraiment bien définies dans la convention, qui se révèle relativement contraignante. Monsieur le Président admet qu'il aurait été possible de réaliser une convention plus conséquente, mais il lui semble que la complexité peut poser problème. Il entend l'argument de Monsieur Thierry BOUTARD sur l'occupation du domaine public à titre gracieux, mais objecte que la parcelle concernée, de 368 m², est peu conséquente. De son point de vue, l'entretien de cette zone par l'entreprise Marchand Construction est une bonne chose. Par ailleurs, il ne voit pas ce qui peut empêcher ce genre de relation entre la collectivité et l'entreprise. Ce faisant, il ne pense pas non plus qu'une brèche soit ouverte en matière d'occupation du domaine public.

Au regard des propos de Monsieur le Président, Monsieur Thierry BOUTARD serait favorable à retirer le terme « d'aménagement » de la délibération, pour se concentrer spécifiquement sur la notion d'entretien. En l'espèce, s'il s'agit d'aménagement, il ne sait pas jusqu'où l'entreprise peut aller.

Monsieur le Président comprend l'inquiétude dans l'interprétation de Monsieur Thierry BOUTARD. Néanmoins, le terme « d'aménagement » ne lui pose pas problème au regard des enjeux de la délibération.

Monsieur Pascal DUPRÉ se dit lui aussi interpellé par le terme « d'aménagement ». Pour mémoire, CDM avait envisagé d'aménager une parcelle face à son établissement. Aussi, il s'interroge sur l'évolution éventuelle de la situation pour d'autres entreprises.

Monsieur le Président n'est pas opposé à la suppression du terme « d'aménagement ». Il entend l'argument. Parler d'aménagement peut être ambigu, et ainsi, la rédaction « ... puisse en disposer dans le but de l'entretenir pour des questions d'images et de qualité » pourrait lui convenir, car plus précise.

Monsieur Thierry BOUTARD explique sa réaction par le fait que par le passé, plusieurs entreprises ont demandé à utiliser le domaine public, en particulier pour le transformer en places de stationnement, alors qu'à l'origine, elles se devaient d'intégrer les espaces de stationnement de leurs salariés et de leurs clients dans leurs espaces. Il faut que la communauté de communes reste maîtresse de l'aménagement de son domaine public. Concernant la surface concernée, d'un peu plus de 300 m², ce n'est pas une petite surface. Aussi, Monsieur Thierry BOUTARD confirme que le terme « aménager » devrait être retiré.

Monsieur le Président fait la proposition de rédaction suivante : « puisse en disposer dans le but de l'entretenir pour des questions d'image et de qualité de prestation. » Cela évite diverses interprétations.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

7. Débat sur les orientations du projet d'élaboration du Règlement local de Publicité intercommunale (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L5214-16 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-3-1, L. 581-6, L. 581-9, L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants ;
- Vu** la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 17 ;
- Vu** la délibération n° 2023-04-21 du Conseil communautaire en date du 06 avril 2023 concernant l'élaboration du RLPi et la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- Vu** la délibération n° 2023-12-05 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 concernant les modalités de collaboration entre les communes membres ;
- Vu** les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté.

Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLPi :

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, il est nécessaire d'exposer l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de communes du Val d'Amboise :

- La phase 1 du diagnostic est terminée et a été présentée en COPIL datant du 30 janvier 2024 ;
- La phase 2 de l'élaboration du document a débuté par la présentation des orientations en COPIL datant du 21 février 2024 puis des choix et zonage en COPIL datant du 19 mars 2024.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité visant à renforcer la protection du cadre de vie et des paysages naturels ou urbains. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire du Val d'Amboise, en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier, ainsi qu'à renforcer le rôle des élus locaux. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a défini l'élaboration du RLPi, par délibération, le 6 avril 2023. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (naturel et bâti) au travers des règlements ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité ;
- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes et des zones d'activités ;
- Harmoniser les enseignes et préenseignes publicitaires sur le territoire.

Présentation des orientations du RLPi :

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures l'élaboration des Plans locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) contrairement au PLUi, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-devant, la Communauté de communes du Val d'Amboise s'est fixé les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement) ;
- **Orientation 2** : Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amboise afin d'être en accord avec la réalité du territoire en s'appuyant sur le RLP cantonal pour en limiter l'impact des publicités et préenseignes sur le paysage.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

- **Orientation 3** : Réglementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie ;
- **Orientation 4** : Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée.

En matière d'enseignes :

- **Orientation 5** : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.) ;
- **Orientation 6** : Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement ;
- **Orientation 7** : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités ;
- **Orientation 8** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports ;
- **Orientation 9** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat sur les orientations générales du RLPI ouvert. La tenue du débat sur les orientations générales du RLPI sera formalisée par la présente délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De prendre acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous documents afférents à ce dossier.

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP indique que concernant le RLPI, la procédure a été lancée il y a quelques semaines, en plusieurs phases. La première phase a eu lieu en janvier, par le biais d'un copil, où un diagnostic a été présenté. La 2^e phase, d'élaboration du document, a débuté aujourd'hui. Il s'agit aujourd'hui de débattre des orientations proposées. Le conseil communautaire, dans une délibération du mois de décembre 2023, avait défini les modalités de collaboration. Il est question de revenir sur les orientations de construction du RLPI, qui serviront à construire le document final. Madame Virginie GAY-CHANTELOUP rappelle que le RLPI porte sur les enseignes, les préenseignes et les publicités. Le RLPI ne concerne pas la signalétique routière, les signalétiques d'information locale, ni les panneaux d'information municipaux. Le RLPI doit servir à protéger le cadre de vie et à préserver en particulier le paysage. Les dispositions prévues par le code de l'environnement doivent être adaptées localement, concernant les emplacements, le mobilier urbain ou les publicités et enseignes lumineuses. Madame Virginie GAY-CHANTELOUP explique que la particularité du RLPI est d'être rétroactif, signifiant que les publicités ou les enseignes devront être mises en conformité, immédiatement si elles contreviennent au code de l'environnement, dans un délai de 2 ans si elles contreviennent au RLPI, dans un délai de 6 ans pour les enseignes. Plusieurs supports présents sur le territoire ont été analysés et présentés dans une réunion publique de diagnostic. Cela concernait 200 supports publicitaires et 600 enseignes. 70 % des publicités et préenseignes sont en infraction aujourd'hui avec le code de l'environnement. 70 % des enseignes sont en conformité.

Monsieur le Président se dit satisfait du document qui a été envoyé aux élus communautaires, tout à fait bien réalisé par le service urbanisme. Il s'enquiert des éventuelles remarques qui pourraient être formulées dans le cadre de ce débat sur les orientations générales du RLPI.

Monsieur Cyrille MARTIN s'interroge sur l'orientation 5. Par expérience, l'instruction en matière d'urbanisme n'est jamais facile. Il lit que certaines implantations d'enseignes sont interdites, impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles. Il souhaite savoir si le périmètre des ABF est concerné.

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP confirme.

Monsieur Cyrille MARTIN en déduit que dans tout le périmètre des ABF, certaines enseignes seront interdites. Selon lui, ces dossiers ne seront pas faciles à instruire. Il imagine que le texte manque de précision.

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP répète qu'il s'agit d'une orientation, pas du document final. Actuellement, le code de l'environnement interdit l'implantation de publicité sur les sites patrimoniaux. La délibération propose d'en réintroduire de façon limitée. En l'occurrence, il s'agit d'enseignes, c'est-à-dire le nom d'un commerce sur sa propriété. Le lien avec les ABF est établi, mais le document n'est pas finalisé, qui proposera un ensemble de règles précises. Madame Virginie GAY-CHANTELOUP n'ignore pas qu'il faudra être vigilant. Le travail en cours doit permettre une certaine lisibilité pour les élus.

Madame Sandra GUICHARD ajoute que ces contraintes obligent à des publicités de qualité et à une expression cohérente sur l'ensemble du territoire.

Comme il a eu l'occasion de le dire en conseil municipal, Monsieur Lionel CHISSON rappelle que la pollution lumineuse et publicitaire est un vrai enjeu. Il appelle les collègues en charge de ce dossier à réduire cette pollution au maximum, car il pense que globalement, les publicités trop présentes. Il se positionne plutôt pour une réduction des publicités. De fait, l'augmentation des publicités dans certaines zones peut se justifier, mais au global, il invite le Conseil communautaire à être le plus attentif possible à ne pas ouvrir trop la porte à la pollution lumineuse et publicitaire, source scandaleuse de gaspillage d'énergie alors que dans le même temps, les collectivités tentent de faire des efforts en matière d'économie d'énergie.

Pour ce qui est de la pollution lumineuse, Madame Virginie GAY-CHANTELOUP confirme que l'une des orientations du RLPI est précisément d'en tenir compte alors que ce n'est pas du tout encadré par le code de l'environnement. L'objectif va bien dans le sens d'une réduction de la pollution lumineuse, y compris la nuit, en prévoyant des plages d'extinction qui s'appliqueront aux publicités et aux enseignes commerciales. Par ailleurs, l'implantation des enseignes fait l'objet d'une grande attention. Parfois, des enseignes commerciales peuvent sembler impactantes, mais leur qualité patrimoniale renvoie à une certaine histoire. Cette question a fait l'objet d'un long débat avec les architectes des Bâtiments de France, concernant certains commerces de la place du château d'Amboise qui pourraient être impactés par le RLPI. Mais puisque ces enseignes renvoient à l'histoire de la ville d'Amboise, le travail a été fait aussi en tenant compte de ces particularités du territoire.

Monsieur Thierry BOUTARD souhaite savoir si toutes les communes ont procédé à ce débat.

Monsieur le Président répond par la négative.

Pour Monsieur Thierry BOUTARD, il aurait été intéressant d'avoir les premiers retours des conseils municipaux, avec les différentes orientations. Aujourd'hui, cette délibération lui donne une impression de redite par rapport à ce qui a pu être vu dans les conseils municipaux. De plus, il appelle à la prudence sur certains supports publicitaires, qui sont municipaux. Ces sucettes étaient prises en charge par un aménageur de mobilier urbain, mais doivent être supprimées. Il faut donc pouvoir mesurer l'impact pour les communes qui devront les compenser, pour que cela ne représente pas un coût trop important, en remplacement ou en location. Deuxièmement, Monsieur Thierry BOUTARD fait valoir que sur le territoire, certains artisans font de plus en plus de publicité sauvage, se permettant d'afficher leur participation à divers chantiers. Il faut se pencher sur cette publicité gratuite sur le domaine privé. Il faut également être plus ferme sur les affichages d'événements temporaires, pour lesquels aucune autorisation n'est demandée. Enfin, Monsieur Thierry BOUTARD, à l'instar de Monsieur Lionel CHISSON, se veut vigilant sur les mesures dérogatoires, qui peuvent faire l'objet d'interprétations. Il souhaite éviter ces mesures dérogatoires, de l'ordre du clientélisme, leur préférant des mesures plus contraignantes, que ce soit en en qualité ou en esthétique. Il signale par suite que souvent, les grands groupes, qui sont pourtant les plus critiqués, ont déjà commencé à intégrer la nécessité de restreindre leurs moyens d'affichage publicitaire. Plus globalement, et eu égard aux mauvaises pratiques actuelles, il pense que le dispositif de RLPI devra à terme se doter d'une possibilité de dresser des procès-verbaux.

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP clarifie en indiquant qu'il n'est pas prévu d'interdire les dispositifs de type sucettes, qui intègrent les marchés de publicité des communes et constituent une ressource. Ces sucettes sont néanmoins actuellement dans un périmètre où le code de l'environnement les interdit. La question de la dérogation n'est pas de créer une exception au sein du RLPI, mais de créer une règle dérogatoire au code de l'environnement, pour permettre aux sucettes « historiques » de rester en place. Concernant la publicité sauvage, Madame Virginie GAY-CHANTELOUP souligne qu'elle relève de la police de la publicité, qui, depuis le 1^{er} janvier, est du ressort des communes, dont un certain nombre ont refusé le transfert automatique de cette police au président du Conseil communautaire.

Monsieur Thierry BOUTARD veut se montrer prudent sur la question des sucettes, en engageant le RLPI à encadrer la qualité de ce type de mobilier urbain. Il souhaite également que le RLPI se positionne officiellement sur la publicité sauvage temporaire, en faisant des rappels, même si c'est du ressort de la police du maire.

Monsieur le Président propose de clore le débat et de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

IV. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT

8. Lancement de la révision du Plan partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID)

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-2-8, R.441-2-10 à R.4412-14 ;
Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme rénové (loi ALUR) ;
Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;
Vu la délibération n° 2024-03-17 du Conseil communautaire du 20 mars 2024 concernant l'adoption du troisième Programme local de l'Habitat 2024-2029 ;
Vu la délibération n° 2016-09-20 du Conseil communautaire du 10 novembre 2016 portant sur l'adoption du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs 2016-2021 de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat-Logement du 28 mai 2024.

Contexte :

La loi ALUR prévoit que tout Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) doté d'un Programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Le PPGDID 2016-2021 de la Communauté de communes du Val d'Amboise étant arrivé à son terme, et le PLH 2024-2029 ayant été récemment adopté, Val d'Amboise doit engager la révision de ce plan partenarial.

Le PPGDID définit pour 6 ans des orientations afin d'assurer la gestion partagée des demandes de logement social, de satisfaire le droit à l'information du demandeur, en fonction des besoins en logement et des circonstances locales, et d'organiser un service d'information sur le logement social. Ces orientations sont déclinées en programme d'actions portées par les différentes parties prenantes sur le territoire.

Le décret énumère les différents éléments devant figurer obligatoirement dans le plan, à savoir :

- **Les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social**, la répartition territoriale des guichets d'enregistrement, ainsi que l'organisation des permanences pour recevoir les demandeurs qui le souhaitent ;
- **La gestion partagée de la demande** locative sociale entre les différentes parties prenantes et ses modalités de pilotage – en Indre-et-Loire, cette gestion est assurée par le fichier partagé au travers du logiciel Imhoweb ;
- Les moyens mis en œuvre pour **qualifier l'offre de logements sociaux** du territoire (indicateurs, échelle géographique, etc.) ;
- **L'évaluation des délais d'attente moyens pour obtenir un logement social**, par typologie de logement et par secteur géographique ;

- **L'organisation de l'information et de l'accueil des demandeurs, ainsi que le contenu des informations délivrées auprès des demandeurs** concernant l'accès au logement social ;
- **La définition des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier**, ainsi que les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;
- **Les modalités de mise en œuvre d'un système de cotation de la demande de logement social ;**
- **Les moyens permettant de favoriser les mutations internes** au sein du parc de logements locatifs sociaux ;
- **La mobilisation des dispositifs d'accompagnement social** favorisant l'accès et le maintien dans le logement, en tenant compte des mesures arrêtées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le plan précise les mesures nécessitant des conventions d'application avec chacun des acteurs concernés.

Modalités de révision du PPGDID :

Conformément à l'article R.441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, la procédure de révision d'un plan partenarial est lancée par décision de l'EPCI qui se prononce par une délibération. Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cette délibération, le Préfet d'Indre-et-Loire communique à la Communauté de communes du Val d'Amboise les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Ensuite, les bailleurs sociaux présents sur le territoire et les communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise sont associés à la révision du PPGDID 2016-2021 dans le cadre de réunions de travail spécifiques organisées par Val d'Amboise.

Avant son adoption en Conseil communautaire, le projet de PPGDID recueille les avis des communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise, qui sont réputés favorables sans réponse dans un délai de deux mois. Puis, le projet est transmis au Préfet d'Indre-et-Loire qui dispose également d'un délai de deux mois pour faire part des modifications éventuelles à y apporter.

Enfin, le PPGDID, éventuellement modifié, est adopté par délibération du Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De valider** le lancement de la révision du Plan partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) suivant les modalités prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.

Monsieur le Président synthétise la présentation en indiquant qu'il s'agit juste de lancer la révision du PPGDID.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

V. SERVICES À LA POPULATION

9. Contrat de Ville 2024-2030 (délibération retirée)

Pour juger de l'opportunité ou non de traiter cette délibération, Monsieur le Président rappelle que la ville d'Amboise est compétente en matière de politique de la ville. Dans ce cadre, un nouveau contrat de ville a été élaboré, pour répondre aux enjeux de 2 quartiers prioritaires à travers les 4 thématiques que sont l'insertion, la formation et l'accès à l'emploi, la transition écologique et le cadre de vie, la sécurité, la tranquillité publique et la citoyenneté, la cohésion sociale et les émancipations. La CCVA, partenaire du contrat de ville, souhaite s'engager aux côtés de la ville, en lien avec ses compétences. La délibération propose d'autoriser la CCVA à mettre en œuvre des actions rentrant dans les objectifs du document joint, et, lorsque l'État se sera prononcé sur ce contrat, à solliciter diverses subventions auprès des financeurs. Monsieur le Président indique qu'il est tout à fait possible d'en délibérer ce soir, comme d'attendre le positionnement de l'État. Selon lui, reporter cette délibération n'est pas nécessairement pertinent.

En termes de respect des procédures, Monsieur Thierry BOUTARD répète qu'il ne comprend pas qu'on puisse délibérer en Conseil communautaire quand la ville d'Amboise n'a pas encore délibéré. Par cohérence des débats, il se positionne en faveur d'un report de ce débat.

Monsieur Brice RAVIER glisse que le dernier conseil municipal de la ville d'Amboise a abordé uniquement les projets financés dans le cadre du contrat de ville, et les orientations partagées ce soir. 2 cas de figure sont possibles : surseoir à cette délibération alors que le conseil municipal d'Amboise la votera début juillet, pour signer le contrat de ville avec l'État le 8 juillet 2024, ou s'engager de suite dans le contrat de ville en s'appuyant sur les 4 orientations explicitées par Monsieur le Président. En l'espèce, la délibération autorise ces 2 possibilités.

Monsieur le Président confirme qu'il peut reporter la délibération au prochain Conseil communautaire, laissant le soin ce soir aux élus de se prononcer simplement sur les orientations retenues dans le contrat de ville.

Monsieur Thierry BOUTARD constate que le contrat de ville a été joint à la délibération, alors qu'il n'a pas été validé par la ville d'Amboise, qui s'est simplement prononcé sur des subventions sur un contrat de ville qui n'a pas été voté. Il pense que la procédure est prise à l'envers et qu'il ne s'agit pas de prendre des engagements avant d'avoir le contrat de ville.

Puisque le contrat de ville a été vu et examiné, Monsieur le Président reporte cette délibération au prochain Conseil communautaire.

10. Convention de mise à disposition du Centre Aquatique du Val d'Amboise au profit du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault (CHIC)

Monsieur Brice RAVIER, Conseiller Délégué de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la décision suivante.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-05-06 du 11 mai 2023 aux termes de laquelle une convention type de mise à disposition du Centre Aquatique a été adoptée ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du Centre Aquatique du Val d'Amboise annexé à la présente décision.

Considérant la demande d'utilisation du Centre Aquatique du Val d'Amboise, sis 14 rue du 8 mai 1945 à Amboise, par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault, afin d'y organiser des cours de préparation à l'accouchement encadrés par une sage-femme du centre de périnatalité.

Considérant que le planning d'occupation du Centre Aquatique permet d'accueillir ces cours les lundis matin :

- De 10 h à 11 h ;
- Dans le bassin d'apprentissage.

Considérant qu'afin de pouvoir disposer de ce bassin au créneau défini, une convention de mise à disposition doit être établie entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault.

La mise à disposition du bassin d'apprentissage prend effet dès la signature de la présente convention jusqu'au 31 août 2025. Elle est consentie à titre gracieux pour le personnel du CHIC encadrant cette activité.

Les femmes enceintes participant à ses cours devront s'acquitter d'un droit d'entrée au tarif en vigueur.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition du bassin d'apprentissage au sein du Centre Aquatique du Val d'Amboise au profit du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault au créneau défini.
- **D'autoriser** le Président à signer la convention et toutes les pièces afférentes au dossier.

Monsieur Brice RAVIER explique que le centre hospitalier veut travailler avec une sage-femme du centre de périnatalité et que l'idée est d'accueillir le lundi matin, de 10 heures à 11 heures, dans le bassin d'apprentissage, la sage-femme et des femmes enceintes. La délibération porte sur une convention qui précise que les femmes enceintes paieront le tarif normal quand la gratuité sera accordée à la sage-femme.

Madame Jacqueline MOUSSET signale que l'article 4 de la convention, qui traite de la mise à disposition des équipements pour les personnels d'encadrement du CHIC, manque d'une certaine clarté, laissant croire à une gratuité pour tous les personnels du CHIC. Il faut préciser que le personnel doit être en position d'encadrement pour bénéficier de la gratuité de l'accès aux équipements.

Monsieur le Président considère que puisque la délibération est claire, il n'y a pas lieu encore de modifier la convention, qui n'est pas signée.

Monsieur Thierry BOUTARD lui rétorque que juridiquement, c'est problématique puisque c'est bien la convention qui engage le Conseil communautaire.

Monsieur le Président veillera à modifier l'article 4 en conséquence des débats. Pour lui, l'important ce soir est de voter la délibération, dont la rédaction est correcte.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

VI. COMMANDE PUBLIQUE

11. Modification n°1 du contrat de concession - Construction et exploitation du crématorium

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 2019-03-05 du 22 mai 2019 relative à la procédure de DSP crématorium ;

Vu la délibération n° 2020-01-04 du 09 janvier 2020 relative à l'approbation du projet de concession et à l'autorisation donnée au Président de signer le contrat de concession ;

Vu la délibération n° 2023-03-13 du 09 mars 2023 portant sur la vente d'un terrain à la société « Elysio Invest » ;

Vu le projet de modification n° 1 au contrat de concession.

Lors du Conseil communautaire du 9 janvier 2020, le Président avait été autorisé à signer un contrat de concession pour la construction et la gestion d'un crématorium sur le territoire de Val d'Amboise, avec le groupement OGF-Elysio Invest.

Une délibération en date du 9 mars 2023 a approuvé la vente du terrain et a autorisé le Président à signer les actes et pièces nécessaires à la réalisation de ladite vente, suivant les stipulations du contrat de concession. Ledit contrat prévoyait à son article 3 la vente du terrain sur lequel sera construit le crématorium, pour une surface de 7.500 m² (5.000 m² + 2.500 m² supplémentaires), au prix de 25 € HT le mètre carré.

Lors de la rédaction du projet d'acte notarié, il a été soulevé que la vente ne pouvait être conclue comme prévu :

- les clauses du contrat de concession prévoient que le terrain est un bien de retour : il réintégrerait le patrimoine de la Communauté de communes du Val d'Amboise à la fin du contrat. La vente ne peut dès lors être considérée comme complète, et ne saurait être conclue valablement ;
- le terrain appartenant à Val d'Amboise et étant affecté à la réalisation d'un service public, ce bien doit être considéré comme une dépendance du Domaine public, et ne peut donc être vendu ;

Il convient donc d'établir une modification n° 1 au contrat de concession, pour permettre l'occupation du terrain par le titulaire du contrat de concession durant toute la durée dudit contrat, sans réaliser une vente, comme le permet l'article L. 3132-1 du Code de la Commande publique. Le projet de modification n° 1 est annexé à la présente délibération.

Les articles modifiés sont :

- l'article 3 : terrain ;
- l'article 6 : nature de l'occupation consentie par la Communauté de communes ;
- l'article 15 : financement (pour les frais d'acquisition du terrain) ;
- l'article 46 : droit d'entrée.

Les modifications permettent d'établir :

- le terrain est mis à disposition contre droit d'entrée spécifique à cette mise à disposition ;
- le terrain n'est pas un bien de retour ;
- le concessionnaire n'est pas redevable de frais d'acquisition du terrain ;
- un droit d'entrée spécifique à l'occupation du terrain de la Communauté de communes est créé pour un montant équivalent à celui qui correspondait au prix de vente de 25 € HT par m² pour une surface de 7500 m², soit 187.500 € HT (hors taxes et éventuels droits).

Le prix de vente prévu initialement correspondant au droit d'entrée spécifique créé par la modification n° 1 du contrat, l'équilibre du contrat n'est pas rompu par les nouvelles dispositions, et la modification n'a aucune incidence financière.

L'avis de la commission de concession n'est donc pas requis.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** le retrait de la délibération n° 2023-03-13 du 9 mars 2023.
- **D'autoriser** le Président à signer la modification n° 1 du contrat de concession « Construction et exploitation du Crématorium ».

Monsieur Thierry BOUTARD pense qu'il faudrait se retourner contre l'assistant à maîtrise d'ouvrage, qui s'est montré difficile pendant l'appel d'offres et a causé plusieurs erreurs juridiques, faisant prendre beaucoup de retard au crématorium. Il rappelle qu'une procédure a été lancée par la 2^e société concurrente sur l'appel d'offres, procédure qui doit être éteinte désormais. Monsieur Thierry BOUTARD sait que les services auraient été largement capables de faire beaucoup mieux que l'assistant à maîtrise d'ouvrage, qui s'est pourtant affiché comme un spécialiste des crématoriums. Monsieur Thierry BOUTARD ignore si juridiquement, l'appel d'offres est remis en cause, puisqu'il ne s'agit plus d'une acquisition, mais d'une mise à disposition. Il ne semble pas y avoir d'incidence sur l'équilibre du contrat. Mais puisque le sujet a suscité beaucoup d'intérêt pour l'entreprise qui n'a pas été retenue, qui a lancé une procédure et émis plusieurs critiques, Monsieur Thierry BOUTARD pense qu'il faut écrire à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour lui rappeler ses erreurs et lui expliquer qu'une procédure est tout à fait envisageable contre lui. Monsieur Thierry BOUTARD se rappelle que ce dossier a causé de nombreux soucis à la collectivité. Puisqu'il s'agit plus d'acheter le terrain, il n'y a plus d'obligation de compensation. Une étude de biodiversité a par ailleurs montré la présence d'espèces rares sur le terrain, qui doit être compensée, engageant ainsi de nombreuses pertes à venir pour la Communauté de communes. Monsieur Thierry BOUTARD regrette les retards pris sur ce projet, avec des procédures essentiellement juridiques.

Monsieur le Président se retournera sans réserve contre l'AMO. Mais en l'occurrence, la délibération est nécessaire précisément au regard des arguments de Monsieur Thierry BOUTARD. Mais l'appel d'offres a très bien été étudié par les services, tout comme les possibilités de contestation. Au vu du prix de vente similaire et de l'équilibre du contrat, il n'y a aucun danger juridique. Le fait de réprimander l'assistant à maîtrise d'ouvrage est nécessaire, mais la délibération proposée va dans le sens d'une sortie de crise.

Monsieur Thierry BOUTARD ne critique pas la délibération en tant que telle, mais souligne simplement que la nécessité de prendre une telle décision vient précisément des erreurs de l'assistant maîtrise d'ouvrage, alors même qu'il a été rétribué, lui semble-t-il, par le porteur du marché. Ce positionnement est très problématique selon lui.

Monsieur le Président entend l'argument, même si ce n'est pas le sujet de la délibération.

En l'absence de questions, Monsieur le Président met la délibération aux voix

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

VII. RESSOURCES HUMAINES

12. Modification du tableau des effectifs

Madame Chantal ALEXANDRE, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** le Code de la Fonction publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération n° 2024-01-04 du 25 janvier 2024 relative à la modification du tableau des effectifs.

En vue de la mise à jour du tableau des effectifs, il convient d'ouvrir :

- **Un poste de Technicien territorial contractuel (catégorie B)**

o Dans le cadre du recrutement d'un chargé de mission GEMAPI, il convient d'ouvrir un poste de technicien territorial à temps complet contractuel, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique suite à accroissement temporaire d'activité (*Durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris*).

- **Un poste d'Adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe (catégorie C)**

o Suite à un avancement de grade dans sa collectivité d'origine, la directrice de l'accueil de loisirs Passepartout, agent détaché au sein de la Communauté de communes du Val d'Amboise, bénéficie également de cet avancement auprès de sa collectivité d'accueil.

- **Un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe titulaire (catégorie C)**

o Suite à la réussite à l'examen, il convient d'ouvrir un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe.

- **Trois postes d'adjoint technique territorial contractuels (catégorie C)**

o Afin de pallier aux congés et aux différentes absences des agents d'entretien des accueils de loisirs, il convient d'ouvrir trois postes d'agent technique territorial à temps complet contractuel, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique suite à accroissement temporaire d'activité (*Durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris*).

Il est proposé au Conseil communautaire : -

D'approuver le tableau des effectifs suivant :

Grades-Emplois	Catégorie	postes ouverts au 12/06/2024	Pourvu	Non Pourvu
Emploi fonctionnel				
DGS (20 000 à 40 000)	A	1	1	

DST (20 000 à 40 000)	A	1	1	
Filière Administrative				
Attaché Principal	A	1	0	1
Attaché	A	6	6	
Rédacteur principal 1re classe	B	3	3	
Rédacteur principal 2e classe	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1re classe	C	7	7	
Adjoint administratif principal de 2e classe	C	2	2	
Adjoint administratif	C	5,5	5,5	
Filière technique				
Ingénieur hors classe	A	1	1	
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	3	3	
Technicien principal de 1re classe	B	3	3	
Technicien principal de 2e classe	B	2	2	
Technicien	B	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique principal 1re classe	C	6	6	
Adjoint technique principal 2e classe	C	6	6	
Adjoint technique	C	16	16	
Filière Animation				
Animateur principal 1re classe	B	1	1	
Animateur principal 2e classe	B	2	2	
Animateur territorial	B	1	1	
Adjoint d'animation principal 2e classe	C	3	1	2
Adjoint d'animation	C	7	7	
Filière sociale et médico-sociale				
Infirmier en soins généraux	A	2,5	2	0,5
Puéricultrice de Classe normale	A	1	1	
Assistant socio-éducatif de 2e classe	A	1	1	
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2	2	
Éducateur de Jeunes Enfants	A	3	3	
Infirmier de classe normale	B	1	1	
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	B	4	4	
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	6	6	
Filière sportive				
Éducateur A.P.S. Principal de 1re classe	B	1	1	
Éducateur A.P.S	B	1	1	

CONTRACTUELS				
Attaché	A	9	9	
Rédacteur	B	1	1	

Éducateur de jeunes enfants	A	1	1	
Éducateur A.P.S	B	5,3	5,3	
Adjoint administratif	C	6	6	
Adjoint technique	C	15	12	3
Adjoint d'animation	C	30	28	2
Technicien territorial	B	1	0	1
Infirmier en soins généraux	A	0,5	0,5	
Emploi de cabinet				
Collaborateur		1	1	
Total général		173,8	164,3	9,5

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

IX. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS

- Décision du Bureau n° 2024-38 du 5 juin 2024

Pôle Aménagement du territoire – Habitat et Transition écologique

Attribution d'une aide en faveur de l'habitat privé – Aide Mon Plan Rénov'énergie

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'accorder** à Monsieur Marcel LEOTARD une aide d'un montant maximum de 1 500,00 € pour le financement de travaux d'écორénovation.
- **De prendre acte** que cette aide sera versée après réalisation et paiement des travaux subventionnés sur présentation des pièces justificatives figurant dans le règlement des aides en faveur de l'habitat.
- **D'approuver** le fait que cette décision de Bureau vaut accord de commencement des travaux.
- **De réaffirmer** le principe selon lequel le montant de cette aide n'est pas définitif. Il pourra être recalculé sur la base du montant hors taxe des dépenses de travaux éligibles qui ont été réellement engagées (il peut être revu à la baisse, mais pas à la hausse).
- **De prendre acte** qu'une copie de la présente décision sera adressée à : o La Préfecture d'Indre-et-Loire ; o Le SGC de Loches ; o Monsieur Marcel LEOTARD.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- Décision du Bureau n° 2024-39 du 5 juin 2024

Pôle Aménagement du territoire – Habitat et Transition écologique

Attribution d'une aide en faveur de l'habitat privé – Aide Mon Plan Rénov'énergie

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'accorder** à Madame Nadine BRISSON une aide d'un montant maximum de 1 500,00 € pour le financement de travaux d'écორénovation.
- **De prendre acte** que cette aide sera versée après réalisation et paiement des travaux subventionnés sur présentation des pièces justificatives figurant dans le règlement des aides en faveur de l'habitat.
- **D'approuver** le fait que cette décision de Bureau vaut accord de commencement des travaux.
- **De réaffirmer** le principe selon lequel le montant de cette aide n'est pas définitif. Il pourra être recalculé sur la base du montant hors taxe des dépenses de travaux éligibles qui ont été réellement engagées (il peut être revu à la baisse, mais pas à la hausse).
- **De prendre acte** qu'une copie de la présente décision sera adressée à :
o La Préfecture d'Indre-et-Loire ; o Le SGC de Loches ; o Madame Nadine BRISSON.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- Décision du Bureau n° 2024-40 du 5 juin 2024

Pôle Aménagement du territoire – Habitat et Transition écologique

Attribution d'une aide en faveur de l'habitat privé – Aide Mon Plan Rénov'énergie

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'accorder** à Monsieur et Madame SIONNEAU Bernard et Evelyne une aide d'un montant maximum de 1 500,00 € pour le financement de travaux d'écორénovation.
- **De prendre acte** que cette aide sera versée après réalisation et paiement des travaux subventionnés sur présentation des pièces justificatives figurant dans le règlement des aides en faveur de l'habitat.

- **D'approuver** le fait que cette décision de Bureau vaut accord de commencement des travaux.
- **De réaffirmer** le principe selon lequel le montant de cette aide n'est pas définitif. Il pourra être recalculé sur la base du montant hors taxe des dépenses de travaux éligibles qui ont été réellement engagées (il peut être revu à la baisse, mais pas à la hausse).
- **De prendre acte** qu'une copie de la présente décision sera adressée à :
 - o La Préfecture d'Indre-et-Loire ;
 - o Le SGC de Loches ; o Monsieur et Madame SIONNEAU Bernard et Evelyne.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- **Décision du Bureau n° 2024-41 du 5 juin 2024**

Pôle Aménagement du territoire – Habitat et Transition écologique

Convention de partenariat 2024-2026 relative au fichier partagé de la demande locative sociale en Indre-et-Loire

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention de partenariat 2024 - 2026 relative au fichier partagé de la demande locative sociale en Indre-et-Loire telle qu'elle est annexée.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- **Décision du Bureau n° 2024-42 du 5 juin 2024**

Pôle développement économique, numérique, touristique

Bail commercial – Boulangerie Saint-Ouen-les-Vignes

Communauté de communes du Val d'Amboise/Emmanuel COMMON

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la signature d'un bail commercial avec Monsieur Emmanuel COMMON ou toute société créée à cet effet pour la location de la boulangerie de Saint-Ouen-les-Vignes aux conditions suivantes suscitées.
- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- **Décision du Bureau n° 2024-43 du 5 juin 2024**

Pôle développement économique, numérique, touristique

Bail commercial - Épicerie de Mosnes

Communauté de communes du Val d'Amboise/Vincent ARRIOLA

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la signature d'un bail commercial avec Monsieur Vincent ARRIOLA ou toute société créée à cet effet pour la location de l'épicerie de Mosnes aux conditions suivantes suscitées.
- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- **Décision du Bureau n° 2024-44 du 5 juin 2024**

Pôle développement économique, numérique, touristique

Demande de subvention - Inclusion et médiation numérique pour tous et toutes

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** une demande de subvention auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire et du Conseil régional Centre-Val de Loire pour un montant de 27 792 €.
- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge du numérique, des nouvelles technologies, de l'innovation et de la formation, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- **Décision du Bureau n° 2024-45 du 5 juin 2024**

Pôle services à la population

Modification de la grille tarifaire du Centre Aquatique du Val d'Amboise

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la grille tarifaire jointe en annexe.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Augmentation des produits « socle »/d'intérêt général (entrées public, cours d'apprentissage...) de 4,9 % (pour suivre l'augmentation du coût de la vie) ;
 - Augmentation des produits « premium » (cours aquafitness, formule anniversaire, location de bassin...) de 20 % ;
 - Maintien des tarifs de certains produits d'appel (séance découverte, achat/renouvellement badge...) ;
 - Ajout de motifs pour bénéficier du tarif réduit pour les accompagnateurs de personnes en situation de handicap ainsi que pour les personnes âgées bénéficiaires de l'ASPA (minimum vieillesse) ;
 - Suppression des tarifs réduits pour les entrées unitaires public ;
 - Modification de l'accès aux abonnements « public » annuels pour les demandeurs d'emploi et accompagnants de personnes en situation de handicap ;
 - Suppression du tarif « Institut Médico-Éducatif CCVA » ;
 - Suppression du tarif multi-activités adolescents ;
 - Modification des durées de validité des cartes 10 entrées et abonnements annuels pour les cours femme-enceinte, bébé-nageur et jardin aquatique ;
 - Création d'une gratuité pour l'accès au bassin des sage-femmes pour l'encadrement des cours de préparation à l'accouchement au sein du Centre Aquatique.
- **D'appliquer** ces nouveaux tarifs à compter du 2 septembre 2024.

La séance est clôturée à 20 heures 45.